

2829^e SÉANCE

Jeudi 5 août 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Commissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*fin*^{*}) [A/CN.4/537, sect. D, A/CN.4/542¹]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) rappelle qu'après l'examen du septième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/542) la Commission a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui s'est réuni à plusieurs reprises. Le Groupe de travail est essentiellement chargé d'étudier les moyens d'aider le Rapporteur spécial à poursuivre son étude de la pratique des États. Il a élaboré une grille en vue d'analyser les actes unilatéraux selon des critères communs et a rassemblé un échantillon de cas pouvant constituer des actes unilatéraux, sans préjuger de leur nature juridique.

2. Après un échange de vues qui a été aussi complet que possible, compte tenu du temps limité dont il disposait, le Groupe de travail a adopté la grille, dans laquelle étaient proposés plusieurs critères sur lesquels s'appuyer pour réaliser des études systématiques et approfondies. Les critères sont les suivants: date, auteur ou organe, compétence de l'auteur ou de l'organe, forme, contenu, contexte et circonstances, objectif, destinataires, réactions de destinataires, réactions de tiers, fondement, mise en œuvre, modification, terminaison/révocation, portée juridique, décision d'un juge ou d'un arbitre, remarques et bibliographie. Les membres du Groupe de travail et d'autres membres ont été priés, et ont accepté, d'effectuer les études, qui doivent être transmises au Rapporteur spécial avant le 30 novembre 2004 pour lui permettre de faire la synthèse des documents étudiés en utilisant la grille comparative. Le Groupe de travail a suggéré que, dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial tire les conclusions nécessaires et tente de dégager des enseignements de la comparaison.

3. M. GAJA pense que cet exercice est véritablement novateur; c'est pourquoi il espère que toutes les études seront disponibles, non seulement pour le Rapporteur spécial, mais aussi pour tous les membres de la Commission, sous forme de document informel.

4. Le PRÉSIDENT confirme que les études seront distribuées aux membres.

5. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, en tant que membre du Groupe de travail, souhaite savoir si les recommandations qui ont été adoptées lors de la session précédente², en particulier la recommandation 7, continueront de guider les travaux du Rapporteur spécial ou si celui-ci prendra une nouvelle orientation sur la base des études de la pratique des États qui lui seront transmises.

6. M. Sreenivasa RAO remercie le Président du Groupe de travail de l'énergie et de

* Reprise des débats de la 2818^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 2811^e séance, note 2.

l'enthousiasme dont il a fait preuve pour convaincre les membres du Groupe d'effectuer des études de cas. En ce qui concerne la question soulevée par M. Pambou-Tchivounda, il faut dire que certaines des instructions concernant la méthode que le Groupe de travail avait données au Rapporteur spécial à la session précédente ne se sont pas révélées particulièrement utiles. Il ne faut pas imposer au Rapporteur spécial l'obligation de suivre les recommandations passées, mais lui laisser la liberté de ne les utiliser que dans la mesure où elles indiquent le chemin à suivre, d'autant que les études qui seront effectuées permettront sans aucun doute de dégager un nouveau cadre pour les travaux futurs.

7. M. OPERTTI BADAN appuie ces remarques. Le Rapporteur spécial doit être libre de tracer les grandes lignes des travaux futurs.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe de travail, présenté par son Président.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session (suite)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre VII, section C, du projet de rapport (A/CN.4/L.656/Add.1 à 3).

CHAPITRE VII. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [fin] (A/CN.4/L.656 et Add. 1 à 3)

C. – Texte des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses adoptés par la Commission en première lecture (fin) [A/CN.4/L.656/Add.1 à 3]

2. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin)

Commentaire du principe 1 (Champ d'application) [fin] (A/CN.4/L.656/Add.1)

Paragraphe 9 (fin)

10. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose une version révisée du paragraphe 9, qui se lirait comme suit:

«Les présents projets de principe sont axés sur le dommage causé, que les obligations de diligence raisonnable énoncées dans le projet d'articles sur la prévention aient été respectées ou non. Cependant, s'il y a manquement à ces obligations de diligence raisonnable de la part de l'État d'origine, des réclamations concernant la responsabilité de l'État pour fait illicite peuvent être présentées en sus des demandes d'indemnisation visées dans les présents projets de principe».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de principe 1 est adopté.

Commentaire du principe 3 (Objectif) [fin] (A/CN.4/L.656/Add.2)

Paragraphe 1 (fin)

11. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, lors des débats sur le commentaire, il a été observé que le projet de principe visait plusieurs objectifs. Il suggère donc que le paragraphe soit reformulé pour se lire comme suit:

«L'objectif principal des présents projets de principe est d'offrir une indemnisation d'une manière prévisible, équitable, rapide et économiquement rationnelle. Les présents projets de principe visent également d'autres objectifs, dont les suivants: a) créer des incitations à l'intention de l'exploitant et d'autres personnes ou entités concernées pour prévenir des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses; b) favoriser la coopération entre États pour régler à l'amiable les questions relatives à l'indemnisation; c) préserver et favoriser la viabilité d'activités économiques qui sont importantes pour le bien-être des États et des populations»^[...].

[...] Voir également L. Bergkamp, *Liability and Environment: Private and Public Law Aspects of Civil Liability for Environmental Harm in an International Context*, Kluwer, 2001, p. 70, note 19, qui a identifié sept fonctions d'un régime de responsabilité, à savoir réparation, répartition des pertes, assignation des risques, sanction, justice commutative, restitution et dissuasion et prévention».

12. M. BROWNLIE demande si la note de bas de page est nécessaire.

13. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il a approuvé sa suppression.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié et avec une modification rédactionnelle mineure apportée par M. Matheson, est adopté.

Le commentaire du principe 3 est adopté.

Commentaire du principe 4 (Indemnisation prompte et adéquate) [fin]

Paragraphe 8 (fin)

14. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase du commentaire doit être reformulée pour se lire comme suit: «Dans le contexte des présents projets de principe, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'est pas envisagée. Cela est toutefois sans préjudice de réclamations qui pourraient être faites en vertu du droit de la responsabilité des États et d'autres principes du droit international».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du principe 4 est adopté.

Commentaire du principe 6 (Recours internes et internationaux) [fin] (A/CN.4/L.656/Add.3)

Paragraphe 3

15. M. MOMTAZ dit que, étant donné que le paragraphe 2 du projet de principe 6 souligne que les procédures de règlement des réclamations doivent être rapides et entraîner le minimum de frais, il serait avisé de signaler que les modèles mentionnés au paragraphe 3 du commentaire satisfont à ce critère. Pour cela, il suggère d'ajouter, à la fin de la phrase, un membre de phrase qui se lirait comme suit: «puisque dans les deux cas les victimes sont autorisées à se prévaloir des procédures internationales qui ont été mises en place, sans être obligées d'épuiser les recours internes, ce qui permet de régler les réclamations plus rapidement».

16. Après un débat auquel participent M. BROWNLIE et M. MATHESON, et où il est observé que le Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran n'est pas connu pour la rapidité de ses procédures, le Rapporteur spécial suggère que le paragraphe se lise comme suit: «La Commission d'indemnisation des Nations Unies peut constituer un modèle utile pour certaines des procédures envisagées au paragraphe 2». La seconde note de bas de page du paragraphe doit donc être supprimée et la note précédente modifiée de manière à renvoyer correctement à la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

17. M. MOMTAZ dit que, même si toute référence au Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran est supprimée, il sera nécessaire de préciser que la suppression de l'obligation d'épuiser les recours internes est essentielle pour que les réclamations soient réglées rapidement par la voie des procédures internationales.

18. Le PRÉSIDENT suggère que la phrase proposée par M. Momtaz soit ajoutée après le passage modifié proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

19. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) suggère que le paragraphe 4 soit reformulé pour se lire comme suit: «La Commission n'ignore pas combien il est coûteux de formuler des réclamations au plan international. Elle est également consciente que le règlement de certaines de ces réclamations prend beaucoup de temps. La référence à des procédures rapides et entraînant le minimum de frais vise à refléter le désir de ne pas mettre à la charge de la victime une procédure longue et comparable à une action en justice pouvant avoir un caractère dissuasif. Les procédures envisagées ici sont sans préjudice du droit des intéressés d'exercer d'autres recours dans le cadre du droit interne».

20. M. GAJA dit que la dernière phrase doit être supprimée, car la question sur laquelle elle porte doit être laissée à la discrétion des États.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, et avec des modifications rédactionnelles mineures, est adopté.

Paragraphe 5

21. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la première moitié du paragraphe 5 doit être modifiée pour se lire comme suit: «Le paragraphe 3 concerne les procédures internes. L'obligation a été mise à la charge de l'État d'origine. Il s'agit d'une disposition consacrant l'égalité d'accès. Elle présuppose que le droit d'accès ne peut être exercé que si un système approprié est en place pour l'exercice de ce droit. La première phrase du paragraphe 3 traite donc de la nécessité de conférer la compétence nécessaire aux mécanismes tant administratifs que judiciaires. Ces mécanismes devraient pouvoir connaître des demandes d'indemnisation concernant des activités entrant dans le champ d'application des présents projets de principe. La première phrase souligne qu'il importe de garantir l'effectivité des recours. Elle souligne qu'il importe d'éliminer les obstacles afin de garantir la participation aux procédures et aux audiences administratives».

22. Le reste du paragraphe doit rester en l'état, le mot *expenses*, dans la version anglaise, étant remplacé par *costs*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

23. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) suggère que le paragraphe 6 soit modifié pour se lire comme suit: «Les procédures internes disponibles en cas de dommage transfrontière devraient être similaires à celles mises par l'État à la disposition de ses propres nationaux dans le cadre de son droit interne. On se souviendra que l'article 16 du projet d'articles sur la prévention met une obligation comparable à la charge des États s'agissant des réclamations susceptibles d'être faites au cours de la phase de la prévention, phase durant laquelle les États sont tenus de gérer le risque que comportent les activités dangereuses avec la diligence voulue. On trouve, à l'article 32 de la

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, une disposition comparable touchant les demandes d'indemnisation d'un dommage effectivement subi malgré tous les efforts déployés pour le prévenir».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Le commentaire du principe 6 est adopté.

Commentaire du principe 7 (Élaboration de régimes internationaux spéciaux)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 3

24. M. GAJA propose de modifier la seconde moitié de la deuxième phrase pour qu'elle se lise comme suit: «et il ne désigne donc pas les conséquences du manquement à une obligation, mais l'obligation elle-même». Le reste de la phrase devrait être supprimé.

25. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, dans l'avant-dernière phrase de la version anglaise, le mot *accepted* doit être remplacé par *agreed*.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du principe 7 est adopté.

Commentaire du principe 8 (Application)

Paragraphe 1

26. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, dans l'avant-dernière phrase, les mots «des exemples» doivent être remplacés par «des exemples pertinents» et que le membre de phrase «encore qu'il s'agisse d'exemples fréquents et pertinents de motifs de discrimination» doit être supprimé.

27. M. BROWNLIE dit que la phrase se réfère à la discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. La plupart des cas de discrimination tendent à porter sur l'origine ethnique et le fait qu'il n'en soit pas fait mention dans la liste paraît étrange.

28. M. GALICKI dit que, dans la phrase précédente, l'affirmation selon laquelle «aucune discrimination, quel qu'en soit le motif, n'est valide» dispense d'énumérer tous les motifs possibles de discrimination. Il appelle également l'attention sur l'incohérence grammaticale, à l'avant-dernière phrase de la version anglaise, entre le verbe *is* et son sujet.

29. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que ce dont il est question au paragraphe 1 est le principe de non-discrimination dans le contexte du règlement de réclamations pouvant résulter d'un dommage transfrontière. Il arrive que les personnes qui ont subi le dommage ne soient pas ressortissantes de l'État d'origine et ne bénéficient pas du même traitement que les nationaux lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation devant les tribunaux de cet État. La question de la nationalité et de la résidence a été soulevée à l'article 32 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses³. La discrimination en général est une question distincte, mais le caractère transfrontière du règlement des réclamations pour dommage transfrontière fait que les critères de la nationalité, du domicile et de la résidence sont ceux qui posent le plus de problèmes aux personnes concernées.

30. Le problème grammatical mentionné par M. Galicki doit être réglé en remplaçant le mot *references* par *reference*.

Le paragraphe 1 est adopté avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire du principe 8 est adopté.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session [fin] (A/CN.4/L.656)

Paragraphe 16

31. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner un projet de texte rendant hommage au Rapporteur spécial, qui serait inséré en tant que paragraphe 16 à la section B du chapitre VII du rapport de la Commission, et qui se lirait comme suit: «À sa 2829^e séance, tenue le 5 août 2004, la Commission a vivement remercié le Rapporteur spécial, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, de la remarquable contribution qu'il avait apportée au traitement du sujet grâce à ses recherches et à sa vaste expérience, permettant ainsi à la Commission de mener à bien sa première lecture des projets de principe sur le volet "responsabilité" du sujet».

Le paragraphe est adopté par acclamation.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.657 et Add.1)

A. – Introduction (A/CN.4/L.657)

Paragraphe 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

La section A est adoptée.

³ Voir 2797^e séance, note 3.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.657/Add.1)

Paragraphe 1

32. M. PELLET dit que les deuxième et troisième phrases doivent être transférées à la fin du document, pour former un nouveau paragraphe.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

33. M. PELLET dit que, dans la version française de la dernière phrase, le mot «était» doit être remplacé par «avait été».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

34. M. COMISSÁRIO AFONSO (Rapporteur), répondant à une question de M. PELLET au sujet de l'expression «en vertu de la situation de laquelle elle relève», propose que les mots «en vertu de» soient remplacés par «qui varient en fonction de».

35. M. PELLET dit que, dans la version française, il faudrait employer les mots «en fonction de» plutôt que «selon».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 13

Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

36. M. BROWNLIE dit que les deuxième et troisième phrases se contredisent mutuellement.

37. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer le mot «tacite» à la troisième phrase.

38. M. PELLET fait observer que le paragraphe 14 reprend les mots que le Rapporteur spécial a employés durant l'introduction de son septième rapport et que c'est donc à lui de choisir le libellé.

39. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que le mot «tacite» fait directement allusion à la décision de la CPIJ dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*. La renonciation ne se présume pas; cette décision est explicite et une renonciation tacite doit résulter d'actes non équivoques.

40. Le PRÉSIDENT suggère de laisser le paragraphe en suspens dans l'attente de consultations entre le Rapporteur spécial et M. Brownlie.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 15 à 18

Les paragraphes 15 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

41. M. PELLET, se référant à la reconnaissance d'États ou de gouvernements, conteste l'affirmation selon laquelle «l'Assemblée générale n'estimait pas que cette question délicate [relevait] du sujet des actes unilatéraux».

42. M. BROWNLIE dit qu'il est à l'origine de cette affirmation, mais qu'il l'avait faite de manière moins catégorique. Lors des discussions, il a dit à plusieurs reprises que l'on ne pouvait présumer que l'Assemblée générale s'attendait à ce que la Commission examine la question de la reconnaissance dans le cadre du sujet des actes unilatéraux, parce que la reconnaissance d'États et de gouvernements constituait un point distinct sur la liste initiale des matières à étudier établie en 1949⁴.

43. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer les mots «l'Assemblée générale n'estimait pas que» et d'insérer «ne» et «pas» avant et après «relevait».

44. M. BROWNLIE suggère de modifier la troisième phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Il a également été indiqué que la reconnaissance et la reconnaissance d'États ou de gouvernements devaient être exclues de l'étude parce qu'il ne fallait pas partir du principe que l'Assemblée générale estimait que cette question délicate relevait du sujet des actes unilatéraux». Il faudrait également ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Dans ce contexte, on a souligné que la reconnaissance d'États ou de gouvernements constituait un point distinct dans la liste initiale des sujets de codification».

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

45. M. ECONOMIDES propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots «cette dernière notion étant beaucoup plus large» et, dans la version française, au début de la deuxième phrase, de remplacer «Il fallait aussi» par «Il faudrait ainsi».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

46. M. PELLET dit que, dans la version française, au début de la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots «On aurait dû» par «En outre, il aurait fallu».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

47. M. GAJA dit que le paragraphe 23 rapporte de manière incorrecte une remarque que lui-même a faite et qui doit être reformulée. Dans la première phrase, les mots «quelques aspects de la classification utilisée pouvaient être remis» doivent être remplacés par «la façon dont la classification était utilisée pouvait être remise» et les mots «qualifier certains cas se présentant comme» par «qualifier d'actes unilatéraux *stricto sensu* des». À la fin de la phrase, les mots «d'actes unilatéraux *stricto sensu*» doivent être supprimés.

48. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) est disposé à accepter la modification proposée par M. Gaja, mais tient à souligner qu'il a établi, dès qu'il a commencé à travailler sur le

⁴ *Yearbook of the International Law Commission 1949*, vol. II, p. 281.

sujet, une nette distinction entre les actes unilatéraux juridiques au sens strict du terme, en tant que manifestation expresse de la volonté visant à produire des effets juridiques, et les comportements d'États ne constituant pas, à strictement parler, une manifestation de la volonté. M. Gaja semble suggérer qu'il a confondu les deux phénomènes.

49. M. GAJA dit que le problème est la façon dont le paragraphe est rédigé: il semble suggérer que lui-même avait critiqué la classification alors qu'en fait il avait critiqué la manière dont elle était parfois utilisée.

50. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) suggère de modifier le passage «On a fait observer que», au début du paragraphe, de manière à indiquer que l'avis en question a été exprimé par un membre.

51. M. Sreenivasa RAO dit qu'à moins que les membres ne soient en désaccord sur un point donné la Commission n'a pas coutume de se référer à «un membre» ou «d'autres membres» dans son rapport.

52. M. OPERTTI BADAN pense que la version espagnole du paragraphe serait acceptable si les mots *Había que señalar* étaient remplacés par *Se señaló*.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié par M. Gaja et M. Operti Badan, est adopté.

Paragraphe 24

53. M. GAJA est d'avis que, dans la première phrase, les mots «foisonnant d'exemples et de situations de facto et *de jure*» sont très étranges. Il serait plus juste de dire que le rapport est rempli d'exemples de reconnaissances de facto et *de jure*. Dans la troisième phrase, avant «engagement unilatéral», il faudrait remplacer l'article défini par un article indéfini. Il faudrait modifier la dernière phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Des exemples récents tirés de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*) montraient que la question des compétences des organes étatiques pour engager l'État par des actes unilatéraux était complexe».

54. M. PELLET dit que le libellé de la première phrase de la version française lui convient tout à fait. En revanche, il approuve la modification de la dernière phrase suggérée par M. Gaja, à condition que le titre complet de l'affaire en question soit cité. Sa remarque vaut pour les autres références à cette affaire qui figurent au chapitre VIII.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 24, étant entendu que la première phrase sera remaniée en fonction de la préoccupation exprimée par M. Gaja et que les autres modifications suggérées par M. Gaja et M. Pellet y seront apportées.

Le paragraphe 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 25

56. M. MATHESON dit que, étant donné que la Commission utilise le terme «actes unilatéraux» au sens d'actes ayant des effets juridiques, les mots «actes unilatéraux politiques», dans la première phrase, risquent de prêter à confusion. Il suggère donc de supprimer l'adjectif «unilatéraux».

57. M. OPERTTI BADAN approuve la suggestion de M. Matheson. Il propose en outre d'ajouter les mots «et que l'une des tâches de la Commission serait d'établir cette distinction».

58. M. PELLET approuve lui aussi la suggestion de M. Matheson. Se référant à la huitième phrase, il se demande ce que signifie exactement le mot «exposé», qui, isolé, paraît assez étrange.

59. M. KOLODKIN rappelle que le terme «étude sous forme d'exposé» a été utilisé par M. Brownlie et d'autres membres lors de la discussion en question. Dans l'avant-dernière phrase qui, suppose-t-il, reflète ses propres observations, il souhaiterait que le dernier segment soit modifié pour se lire comme suit: «étant donné, par exemple, que les notions de *jus dispositivum* ou de réciprocité n'y joueraient pas le même rôle».

60. M. BROWNLIE est d'accord avec l'idée qu'«étude sous forme d'exposé» serait plus appropriée qu'«exposé».

61. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 25 avec les modifications suggérées par M. Matheson, M. Operti Badan et M. Kolodkin.

Le paragraphe 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 26 à 29

Les paragraphes 26 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

62. M. ECONOMIDES suggère d'ajouter les mots «l'intention de l'État auteur», après «dépendait de critères tels que».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

63. M. MOMTAZ, se référant à l'avant-dernière phrase, qui reflète ses observations, suggère d'ajouter les mots «dans certains cas» avant «une source de droit international», afin d'éviter de généraliser.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32 à 35

Les paragraphes 32 à 35 sont adoptés.

Paragraphe 36

64. M. PELLET ne voit pas l'utilité des mots «ce qui donnerait lieu à un développement progressif du droit international».

65. Le PRÉSIDENT suggère de les supprimer.

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37 à 53

Les paragraphes 37 à 53 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 54

66. M. PELLET rappelle sa proposition précédente tendant à ce que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 constituent un nouveau paragraphe 54, qui se lirait donc comme suit: «À sa 2818^e séance, le 16 juillet 2004, la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée sur les actes unilatéraux des États, présidé par M. Alain Pellet. Le Groupe de travail a tenu 4 séances».

67. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que les informations contenues dans ces deux phrases ne découlent pas logiquement du paragraphe 53, qui constitue la dernière conclusion du Rapporteur spécial.

68. M. PELLET dit que la solution serait d'insérer un nouveau titre – «4. Conclusions du Groupe de travail» – après le paragraphe 53.

Le nouveau paragraphe 54 est adopté avec cette réserve.

Nouveau paragraphe 55

69. M. COMISSÁRIO AFONSO (Rapporteur) donne lecture du texte ci-après, à insérer en tant que nouveau paragraphe 55:

«Le Groupe de travail a décidé de sélectionner un échantillon d'actes unilatéraux suffisamment documentés pour permettre une analyse approfondie. Il a également établi une grille permettant d'utiliser un ensemble uniforme d'outils analytiques. Les membres du Groupe de travail se sont réparti un certain nombre d'études à effectuer conformément à la grille établie, lesquelles devraient être transmises au Rapporteur spécial avant le 30 novembre 2004. Il a été décidé que le Rapporteur spécial serait chargé de faire la synthèse, exclusivement sur la base de ces études, à partir desquelles il tirerait les conclusions pertinentes qui seraient présentées dans son huitième rapport».

70. M. PELLET suggère de reproduire la grille dans une note de bas de page et d'insérer un appel de note y renvoyant à la fin de la deuxième phrase.

71. M. DAOUDI approuve cette suggestion, à condition que seule la grille soit reproduite.

72. M. MOMTAZ, se référant au nouveau paragraphe 55, dit qu'il serait plus approprié que le mot «organe» soit placé au début de la liste des principaux aspects des actes unilatéraux à étudier.

73. M. KATEKA approuve lui aussi la suggestion de M. Pellet.

74. M. GAJA dit que, dans la version anglaise du texte de la grille, le mot *arbiter* doit être remplacé par *arbitrator*.

75. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le nouveau paragraphe 55, tel que le Rapporteur en a donné lecture, avec les modifications suggérées par M. Pellet, M. Momtaz, M. Kateka et M. Gaja.

Le nouveau paragraphe 55, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 56

76. M. PELLET propose d'insérer un paragraphe qui se lirait comme suit: «À sa 2829^e séance, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail».

Le nouveau paragraphe 56 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VIII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. – Les réserves aux traités [A/CN.4/L.658 et Corr.1 et Add.1 et 2]**A. – Introduction (A/CN.4/L.658)**

Paragraphes 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.658 et Add.1)

Paragraphe 22

77. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots «un complément au huitième rapport sur» par «un rectificatif à la partie du huitième rapport consacrée à».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 23 bis (A/CN.4/L.658/Corr.1)

Le paragraphe 23 bis est adopté.

Paragraphes 24 à 26

Les paragraphes 24 à 26 sont adoptés.

C. – Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.658 et Add.2)**1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE (A/CN.4/L.658)**

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION (A/CN.4/L.658/Add.2)

Commentaire de la directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve)

Paragraphe 1

78. M. GAJA dit que dans la version anglaise, à la dernière phrase, le verbe *strengthen* doit être remplacé par *widen*.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

79. M. ECONOMIDES dit que la meilleure façon de rendre compte du fait qu'une minorité non négligeable au sein de la Commission a vivement contesté les affirmations en question est peut-être de remplacer les mots «une minorité» par «la minorité». Par ailleurs, il suggère de remplacer le membre de phrase «qui ont considéré que ces règles risquaient d'encourager indûment les États à aggraver les réserves existantes» par «qui ont considéré que ces règles étaient contraires à la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'elles risquaient d'affaiblir indûment le droit conventionnel des États».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

80. M. GAJA dit que la référence, dans la note de bas de page, aux mesures prises par le dépositaire du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) donne l'impression qu'il peut y avoir des exceptions aux règles énoncées dans les directives. En fait, les objections à l'aggravation de la réserve de la France portaient sur le fond plutôt que sur la formulation tardive. Il importe de faire valoir que, dans la pratique, il ne peut y avoir de dérogation au principe de l'acceptation. C'est pourquoi M. Gaja suggère de supprimer, dans la dernière phrase de la note de bas de page, les mots «il ne semble pas que le dépositaire ait subordonné l'acceptation du nouveau texte à l'accord unanime des autres parties». Les mots «en l'espèce» seraient alors suivis de «certaines des autres parties ont bien élevé une objection contre la modification de la réserve».

81. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il maintient sa propre formulation. Le dépositaire en question – l'Organisation maritime internationale – n'est pas du tout intervenu. Indiscutablement, il n'a pas diffusé d'informations sur l'aggravation de la réserve.

82. M. GAJA concède que rien ne prouve que le dépositaire ait indiqué que la réserve était licite. Au lieu de la suppression proposée, on pourrait clarifier la phrase en insérant les mots «la substance de» avant «la réserve ainsi modifiée».

Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

83. M. GAJA dit que, dans la citation ou dans la dernière phrase du paragraphe, il faut préciser qu'il est fait référence au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11 à 13

Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

84. M. GAJA dit que l'affirmation qui est faite au milieu de la deuxième phrase, selon laquelle «avant la formulation tardive d'une réserve nouvelle, le traité s'appliquait dans son intégralité entre les parties contractantes», n'est exacte qu'en l'absence d'autres réserves. La signification en serait plus claire si les mots «pour ce qui est de la disposition faisant l'objet de cette réserve,» étaient insérés avant «le traité».

85. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la remarque de M. Gaja est fondée, mais qu'il serait plus judicieux d'insérer les mots «à moins que d'autres réserves n'aient été faites par ailleurs» après «les parties contractantes».

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Le commentaire de la directive 2.3.5 est adopté.

Commentaire de la directive 2.4.9 (Modification d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.4.9 est adopté.

Commentaire de la directive 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

86. M. GAJA dit qu'étant donné que le mot *conditional* est employé dans la dernière phrase de la version anglaise il faudrait remplacer *unconditional withdrawal* par *simple withdrawal*.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.4.10 est adopté.

Commentaire de la directive 2.5.12 (Retrait d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

87. M. GAJA dit que la «déclaration interprétative» du Gouvernement italien concernant la Convention relative au statut des réfugiés est généralement considérée comme une réserve. Il faudrait indiquer dans le texte que la nature de la déclaration a été remise en question.

88. M. PELLET (Rapporteur spécial) suggère d'insérer, après la première phrase de la note de bas de page à la fin de la deuxième phrase du paragraphe, une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Il faut indiquer que des doutes subsistent en ce qui concerne la nature de cette déclaration».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.5.12 est adopté.

Commentaire de la directive 2.5.13 (Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.5.13 est adopté.

B. – Examen du sujet à la présente session [fin] (A/CN.4/L.658 et Corr.1 et Add.1)

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON NEUVIÈME RAPPORT

Paragraphe 1 et 2 (A/CN.4/L.658/Add.1)

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

89. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans les versions française et anglaise, il faudrait incorporer les mots «une institution différente» dans une proposition relative – par exemple, «ce qui constitue une institution différente» – plutôt que de les laisser en apposition.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

Paragraphe 6 à 17

Les paragraphes 6 à 17 sont adoptés.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 19

90. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à l'alinéa *c*, dans la version française, les mots «une question très complexe et délicate» doivent être mis au pluriel. À l'alinéa *e*, dans l'autre version du projet de directive 2.6.1, les mots «auteur de la réserve» doivent être remplacés par «auteur de l'objection».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IX du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 55.
